

LOIS

LOI n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'exercice de la pêche maritime et de la chasse aux animaux marins et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises sont régis par les dispositions de la présente loi.

Celles-ci s'appliquent sur toute l'étendue du territoire et, en mer, le long des côtes, sur toute la zone de juridiction française en matière d'exercice de la pêche.

Art. 2. — Nul ne peut exercer la pêche et la chasse aux animaux marins ni se livrer à l'exploitation des produits de la mer, que ce soit à terre ou à bord de navires, sans avoir obtenu au préalable une autorisation.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles des arrêtés du chef du territoire pourront délivrer ou retirer les autorisations et déterminer les règles et, le cas échéant, les interdictions applicables en ce qui concerne la capture ou la récolte et l'exploitation industrielle et commerciale des espèces marines animales et végétales.

Art. 4. — Sera puni d'une amende de 2.000 à 10.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exercera la pêche, la chasse aux animaux marins ou procédera à l'exploitation des produits de la mer à terre ou à bord d'un navire, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation exigée par l'article 2.

Sera puni des mêmes peines quiconque se livrera à la pêche, dans les zones ou aux époques interdites, en infraction aux dispositions des arrêtés prévus à l'article 3.

Art. 5. — Sera puni d'une amende de 1.000 à 30.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, sauf autorisation régulièrement accordée en vue d'un usage autre que la pêche et dont justification devra être produite à toute réquisition, détiendra à bord d'un navire armé pour la pêche ou utilisé en vue d'entreposer ou traiter des produits de la mer, soit de la dynamite ou des substances explosives autres que la poudre pour l'usage des armes à feu, soit des substances ou appâts de nature à enivrer ou à détruire les poissons, crustacés ou toutes autres espèces animales.

Art. 6. — Sera puni d'une amende de 10.000 à 30.000 F et d'un emprisonnement de six mois à dix-huit mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fera usage, pour la pêche, soit de la dynamite ou de toute autre matière explosive, soit de substances ou d'appâts de nature à enivrer ou à détruire les poissons, crustacés ou toutes autres espèces animales.

Art. 7. — Sera puni d'une amende de 1.000 à 30.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une

de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment recueilli, transporté, mis en vente ou vendu le produit des pêches effectuées en infraction à l'article précédent.

Art. 8. — Sera puni d'une amende de 1.000 à 5.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions réglementaires prises en application de l'article 3 qui concerne les modes de pêche, les restrictions apportées à l'exercice de la pêche, de la chasse aux animaux marins et à la capture ou à la récolte des produits de la mer, l'installation et l'exploitation d'établissements de pêche ou d'exploitation ayant pour objet la transformation, le conditionnement ou la conservation des produits de la mer.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions visées à l'alinéa 2 de l'article 4.

Art. 9. — Quiconque aura commis à la fois une infraction aux dispositions de l'article 4 et l'une des infractions prévues par les articles 5 à 8 pourra être condamné au double de la peine la plus forte prévue respectivement à chacune desdites infractions.

Art. 10. — Le navire et ses embarcations annexes ainsi que le matériel ayant servi aux délinquants pourront être saisis par l'agent verbalisateur ; la confiscation et la mise en vente des engins pourront être prononcées par le tribunal. Le tribunal ordonnera également la destruction des engins non réglementaires.

Les produits des ventes faites en exécution du présent article seront versés, déduction faite de tous frais, au budget du territoire.

Art. 11. — Les infractions sont recherchées et constatées par les chefs de district des Terres australes et antarctiques françaises, les officiers et officiers marins commandant les bâtiments de l'Etat, les personnes chargées d'une mission de contrôle à bord de navires, dûment habilitées à cet effet par l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et assermentées.

Les infractions portant sur le transport et la consommation de produits d'origine maritime n'ayant pas la taille réglementaire ou obtenus par l'emploi d'explosifs ou de substances ou appâts de nature à enivrer ou détruire les poissons, crustacés ou toutes autres espèces animales, peuvent également être constatées au port de débarquement par les officiers, fonctionnaires et agents habilités en vertu des dispositions générales de police et des dispositions particulières relatives à la police de la pêche maritime dans la métropole, les départements et les autres territoires d'outre-mer.

Art. 12. — La présente loi remplace, pour les Terres australes et antarctiques françaises, les dispositions du décret du 5 juin 1922 sur la pêche maritime côtière à Madagascar.

Est abrogé, dans ses dispositions concernant la pêche maritime et l'exploitation des produits d'origine maritime, le décret du 27 mars 1924 réglementant la pêche, la chasse et les droits miniers dans l'archipel de Crozet et la terre Adél ou Wilkes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juin 1966.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer
PIERRE BILLOTTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre de l'économie et des finances
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'équipement,
EDGARD PISANI.

Loi n° 66-400. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1701 ;
Rapport de M. Maurice Bardet, au nom de la commission de la production (n° 1799) ;
Discussion et adoption le 26 mai 1966.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 153 (1965-1966) ;
Rapport de M. Chauby, au nom de la commission des affaires économiques, n° 185 (1965-1966) ;
Discussion et adoption le 14 juin 1966.